

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **27 février à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Propriété située au 14975, rue Préjeant, secteur de Saint-Augustin (2022-080) :

Afin de permettre :

- l'agrandissement d'une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé
 - ayant une marge de recul avant de 5,70 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul avant minimale de 6 mètres;
 - ayant une marge de recul arrière de 4,87 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul arrière minimale de 9 mètres.

Propriété située au 12540, boulevard Henri-Fabre, secteur de Sainte-Monique (2022-091) :

Afin de permettre :

- l'installation d'une enseigne directionnelle sur poteaux :
 - dans l'emprise de la voie publique, alors que le règlement prohibe sur l'ensemble de son territoire l'installation de toutes enseignes à même l'emprise publique;
 - ayant une hauteur de 2,13 mètres, alors que le règlement autorise une hauteur maximale de 1,5 mètre pour une enseigne directionnelle.

Propriété située au 12445, rue du Docteur-Boniface-Labonté, secteur de Saint-Augustin (2022-092) :

Afin de permettre l'implantation d'un garage résidentiel isolé ayant une marge de recul avant secondaire de 1 mètre, alors que le règlement de zonage exige une marge de recul avant secondaire minimale de 5 mètres pour l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Propriété située au 8031, 8033 et 8035, rue Saint-Jacques, secteur de Saint Augustin (2023-008) :

Afin de permettre la modification d'une habitation résidentielle, de type bifamiliale isolée avec logement supplémentaire en habitation résidentielle, de type multiplex isolé constitué de 4 logements ayant une marge latérale gauche de 2,44 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge de recul latérale minimale de 3 mètres pour une habitation résidentielle, de type multiplex isolé.

Propriété située au 20200, rue Charles, secteur de Saint-Janvier (2023-012) :

Afin de permettre l'implantation d'une (1) cheminée attenante qui excède de 5,3 mètres la ligne de toit du dôme, alors que le règlement exige que des composantes mécaniques, telles qu'une cheminée n'excède pas de plus de 3 mètres la ligne de toit du bâtiment.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 7 février 2023

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate